



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS

du

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 23 septembre 2024

Présents :

Madame Valérie DEJARDIN, Bourgmestre;
Monsieur Jacques SOUPART, Monsieur Luc DELHEZ, Monsieur Alain SCHILS, Monsieur Stephen BOLMAIN, Échevins;
Madame Sonia GENTEN, Madame Justine DENIS, Monsieur Vincent CHARPENTIER, Monsieur Marc DE NARD, Monsieur Grégory SCHMITS, Monsieur Pierre GREGOIRE, Madame Jessica MARTIN, Monsieur Bruno SCAILLET, Madame Josiane LODOMEZ, Monsieur Henri DELCOUR, Conseillers;
Monsieur Serge GRANDFILS, Conseiller - Président;
Mme Jeannine HERCOT, Présidente du CPAS;
Monsieur Denis MARTIN, Directeur Général;

Excusés :

Madame Mélanie DEFEEZ, Monsieur Frédéric DOBBELSTEIN, Conseillers;

Objet : Règlement communal visant à organiser l'entretien, le remplacement et la création de trottoirs - Mise à jour

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 et 1122-32 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant les réclamations croissantes des citoyens en ce qui concerne l'entretien des trottoirs sur le territoire communal;

Vu le vide juridique persistant en matière d'obligation des citoyens et de la Ville de Limbourg pour l'entretien, la rénovation et la construction de trottoirs;

Considérant qu'il y a lieu d'uniformiser les processus d'entretien, de rénovation et de construction de trottoirs;

Considérant que le Conseil communal du 26 juin 2014 avait approuvé à l'unanimité le règlement communal visant à organiser l'entretien, le remplacement et la création de trottoirs et qu'il y a lieu de mettre à jour ce règlement ;

Considérant qu'il incombe au pouvoir communal de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité et de la tranquillité publiques ;

DECIDE, à l'unanimité :

D'approuver la mise à jour du règlement communal du 26 juin 2014 visant à organiser l'entretien, le remplacement et la création de trottoirs sur la commune de Limbourg libellée comme suit :

TITRE 1 : Définition et champ d'application :

ARTICLE 1 : Le présent règlement s'applique à tout trottoir d'une voirie publique communale.

ARTICLE 2 : Par trottoir, il faut entendre l'accotement généralement surélevé par rapport à la chaussée, situé le long de l'alignement, destiné au cheminement des piétons et comprenant des accessoires de voirie. Il comprend, outre une surface recouverte d'un revêtement décrit aux prescriptions techniques du présent règlement, une bordure établissant une limite entre cette surface et la chaussée ainsi que le filet d'eau situé entre le trottoir et la voirie.

Par accessoire de voirie, il faut entendre :

- Les bouches à clé,
- Les encadrements de bouche d'incendie,
- Les chambres diverses,
- Les soupiraux,
- Les seuils de fenêtre de cave,
- Les permissions de voirie en vigueur,
- Les gargouilles,
- Les poteaux de signalisation,
- Le mobilier urbain,
- Les câbles, conduites et canalisations

Par propriétaire riverain, il faut entendre tout propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti, contigu à la voie publique pourvue d'un revêtement.

TITRE 2 : Cas d'intervention et de prise en charge de la construction, reconstruction et réparation des trottoirs par la commune.

ARTICLE 3 : En cas de décision par le Conseil communal de procéder au renouvellement global des trottoirs pour l'ensemble d'une voirie ou d'un tronçon de voirie, la commune se chargera à ses frais de l'exécution des travaux.

Il en sera de même à l'occasion d'aménagements de voiries nécessitant la modification des alignements et l'adaptation des trottoirs et entrées.

ARTICLE 4 : Les travaux de réparation des trottoirs consécutifs aux ouvertures de tranchées dans la voirie publique dues à des interventions communales (placement de signalisation, placement de mobilier urbain), seront effectués par la commune à ses frais.

ARTICLE 5 : Les travaux de réparation des trottoirs consécutifs aux ouvertures de tranchées dans la voirie publique dues à l'intervention d'un ou plusieurs concessionnaires seront effectués sous la responsabilité de ce ou ces concessionnaires, et à leurs frais.

A défaut de réparation par le ou les concessionnaires, la commune pourra procéder à leurs frais aux mesures d'office. En cas de dépassement du délai de garantie ou si le ou les concessionnaires n'est ou ne sont plus identifiable(s), la commune procédera à la réparation du trottoir à ses frais.

ARTICLE 6 : Lorsque le trottoir a été endommagé à la suite de mouvements effectués par les véhicules motorisés, la commune pourra procéder à la réparation du trottoir à ses frais, à l'exception des cas visés aux articles 11 et 12 du présent règlement.

ARTICLE 7 : Lorsque le trottoir a été endommagé par le fait d'un bien de l'espace public (par exemple les racines d'un arbre, mobilier urbain, signalisation routière...) ou lorsqu'il s'agit d'une piste ou d'un itinéraire cyclable sur trottoir, la commune procédera à la réparation du trottoir à ses frais. Lorsqu'il s'agit d'une activité autorisée par l'autorité publique (une foire, une brocante...), la commune procédera à la réparation aux frais de la personne responsable des dégradations, ou si cette personne ne peut être identifiée, aux frais de l'organisateur.

ARTICLE 8 : Dans les cas visés aux articles 4 à 7, lorsque les travaux effectués par la commune nécessitent l'intervention d'une entreprise privée, une décision du Collège communal est requise.

TITRE 3 : Droits et obligations du propriétaire riverain.

ARTICLE 9 : Le trottoir fait intégralement partie de l'espace public. En conséquence, les propriétaires ne peuvent pas s'opposer aux décisions de la commune, autorité gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 10 : La construction ou reconstruction d'un trottoir (en tout ou en partie) et sa réparation sont entièrement à charge du propriétaire riverain, à l'exception des hypothèses visées au titre 2 du présent règlement.

Les travaux d'adaptation du profil du trottoir suite à l'aménagement d'une entrée carrossable, sont entièrement à charge du propriétaire riverain y compris l'abaissement de la bordure du trottoir.

ARTICLE 11 : Le propriétaire riverain est tenu de construire un nouveau trottoir dans les cas suivants :

- Lorsqu'il est impossible de le réparer en raison des matériaux utilisés ;
- Lorsque la somme des surfaces à réparer est supérieure à un tiers de la superficie totale du trottoir.

ARTICLE 12 : Lorsque le trottoir donnant accès à l'entrée carrossable a été endommagé à la suite de mouvements effectués par les véhicules motorisés, le propriétaire riverain procède à la réparation du trottoir à ses frais selon les prescriptions prévues au titre 5 du présent règlement.

ARTICLE 13 : Le propriétaire riverain a le libre choix de l'entrepreneur pour l'exécution de ces travaux.

ARTICLE 14 : Le propriétaire riverain ne peut procéder lui-même à l'ouverture de tranchées dans la voirie publique. Celles-ci seront exclusivement effectuées par les sociétés concessionnaires ou l'entrepreneur chargé des travaux.

TITRE 4 : Procédure de demande et de délivrance d'une autorisation en vue de la construction, reconstruction et réparation des trottoirs.

ARTICLE 15 : Toute modification d'un trottoir par un propriétaire riverain est subordonnée à une demande préalable à introduire au moins 30 jours calendrier avant le commencement des travaux auprès du Collège communal et ce, afin d'obtenir l'autorisation d'entamer ces travaux.

L'autorisation ne sera délivrée par le Collège communal qu'à la condition que les travaux envisagés soient réalisés en conformité avec les normes techniques prévues par le présent règlement.

L'autorisation délivrée au propriétaire riverain l'est à titre précaire et est révocable à tout moment.

ARTICLE 16 : Préalablement à toute intervention sur un trottoir, un état des lieux contradictoire sera réalisé par le service communal des travaux. Le propriétaire riverain ou le cas échéant l'entreprise concessionnaire sera tenu(e) de commencer l'exécution des travaux de construction, de reconstruction ou de réparation du trottoir dans les 3 mois de la notification de l'autorisation par le Collège communal. Le chantier devra quant à lui être achevé dans les 12 mois de la notification sus visée.

Si l'état du trottoir présente un danger pour la sécurité publique, un délai plus court peut être imposé au propriétaire riverain ou le cas échéant à l'entreprise concessionnaire.

ARTICLE 17 : Lorsque les agents de l'administration communale constatent des dégradations à un trottoir ou des malfaçons dans la construction ou la reconstruction d'un trottoir, celles-ci sont signalées par écrit au propriétaire ou le cas échéant à l'entreprise concessionnaire par lettre recommandée.

Celui-ci devra dans un délai de 3 mois à partir du jour de la notification qui lui a été faite entamer les démarches nécessaires prescrites par le présent règlement en vue de remédier à cette situation.

Si l'état d'un trottoir présente un danger pour la sécurité publique, un délai plus court peut être imposé par le Collège communal au propriétaire riverain.

ARTICLE 18 : Tous les travaux effectués par un propriétaire riverain ou un concessionnaire seront soumis au contrôle des agents communaux en vue du respect des dispositions du présent règlement et de l'autorisation délivrée par le Collège communal.

TITRE 5 : Prescriptions techniques

ARTICLE 19 :

a. Matériaux

En fonction des caractéristiques urbanistiques de la voirie, et en vue de maintenir une cohérence de composition, de matériaux et de tonalité, les revêtements éventuellement autorisés selon les cas seront les suivants :

- Dalles en béton de teinte grise et de format 30x30x6cm conforme à la norme NBN-B21-211 ;
- Pavés en béton de teinte grise et de format 22x11x10cm conforme à la norme NBN-B21-311 au droit des entrées carrossables ;
- Pavés en béton teinte grise et de format 22x22x8cm conforme à la norme NBN-B21-311 ;
- Pavés naturels en grès (platines). Les platines seront un matériau en grès dur, non gélif et de fourniture identique. La masse volumique moyenne sera de 2620 kg/m³. La résistance à la compression sera quant à elle supérieure à 180N/mm². Enfin, les pavés en grès ont 2 faces clivées et 4 chants éclatés puis retaillés. Le Collège communal pourrait accepter ce matériau dans les zones moins habitées ;
- Revêtement hydrocarboné de 4 cm d'épaisseur. Ce matériau pourrait être accepté par le Collège communal selon la zone ;
- Revêtement minéral (dolomie, gravier, etc.) calé à la fine pierraille (granulométrie 2/22).

b. Bordures

En fonction des caractéristiques urbanistiques de la voirie, et en vue de maintenir une cohérence de composition, de matériaux et de tonalité, les matériaux autorisés pour les bordures éventuellement autorisées selon les cas seront les suivantes :

- Bordures en béton de type A.I.3 (15x35x100cm), B.I.2 (20x30x100cm) de couleur naturelle et conforme à la norme NBN-B21-411 ;
- Bordures en pierre bleue reconstituée format (15x35x100cm) ou (20x30x100cm) conforme à la norme NBN-EN-1343 ;
- Aux endroits où la saillie entre la voirie et le trottoir face à l'entrée carrossable serait trop importante, des bordures surbaissées (avec chanfrein 10/5) et de transition seront utilisées ;
- Dans les courbes dont le rayon de courbure est inférieur à 10m, des éléments courbes sont utilisées ;
- Bordure en pierre bleue de réemploi ;
- Bordure en béton de type D.4 (6x20x100cm), de couleur naturelle et conforme à la norme NBN-B21-411 pour le contrebutage des dalles et pavés le long des haies, clôtures et zones de plantations.

Tous les produits en béton seront résistants au gel et aux sels de déverglaçage et porteront la certification BENOR.

ARTICLE 20 : Fondations

a. Trottoirs :

- Les fondations sous les trottoirs seront en béton maigre, d'une épaisseur de 20cm ;
- Les fondations sous trottoirs en pavés drainants seront en empierrement type II, d'une épaisseur de 15 cm sur sous-fondation type 2 d'une épaisseur de 25cm sur géotextile ;
- Les pavés en béton de 8cm ou 10cm d'épaisseur seront posés sur une couche de grenailles de 3cm d'épaisseur ;
- Les dalles en carreaux de béton seront posées sur une couche en sable-ciment uniforme de 3cm après compactage.

•

b. Bordures :

- Les bordures seront posées sur une fondation en béton maigre de 15cm d'épaisseur, 40cm de largeur avec contrebutant de 10 cm d'épaisseur et 25cm de hauteur.
- La composition du béton sera de 150kg de ciment par m³ de mélange de sable du Rhin et pierrailles concassées en 2/7 et 7/20.

ARTICLE 21 : Pose

Le trottoir sera réalisé sur toute sa largeur (de la limite de propriété à la bordure). Le trottoir longeant un terrain non bâti sera réalisé sur une largeur d'1,50 mètre depuis la bordure vers la limite de propriété, y compris les éléments de finition externe. La pente transversale maximale entre l'alignement et la bordure est comprise entre 2% et 3 %. Cette pente se fera obligatoirement de l'alignement vers la bordure.

Pour tout exhaussement ou abaissement d'un trottoir la continuité avec le trottoir voisin devra persister.

Les trottoirs ne seront pas interrompus devant les entrées de garages, la hauteur de la bordure pourra être réduite de moitié tout en suivant une pente longitudinale admise pour la voie publique. Toutefois la surface abaissée sera raccordée de part et d'autre au trottoir par deux rampants ou plans inclinés, allant regagner le niveau général du trottoir.

Dans certains quartiers, la largeur dallée sera de 1,50m complétée de part et d'autre par la pelouse (dont l'entretien est à charge du riverain) sauf dérogation accordée par le Collège communal. Les pelouses situées en zone de fauchage tardif devront être entretenues selon les règles particulières afférentes à ce type de zone. Aucune coupe ou fauchage ne peuvent être effectués avant le 1^{er} septembre en zone de fauchage tardif. Les zones de sécurité sont entretenues par les services communaux suivant le Plan de fauchage tardif de la Ville.

Les dalles et pavés ne pourront présenter aucune saillie.

Les dalles de béton sont posées sur une couche de pose, en sable stabilisé de 3cm d'épaisseur après pilonnage et arrosage, placée sur la fondation. Les pavés en béton seront posés avec des joints étroits de 2mm de largeur maximum. Les raccords avec d'autres éléments ou revêtements se réalisent sans décrochage. La découpe des carreaux est effectuée hydro-mécaniquement.

Les dalles et pavés de béton seront posés en lignes à joints alternés. Devant les entrées carrossables les lignes suivront dans la mesure du possible l'alignement donné par les bordures, même dans les parties courbes.

En dehors des entrées carrossables, les lignes seront perpendiculaires aux bordures.

Les joints des pavés de béton seront remplis par brossage au sable blanc. Le sable doit être de calibre 0/3 et ne pas comporter d'impuretés (terre, déchets divers...).

Les pavés en grès sont affermis à la massette de 5kg au moins. La largeur des joints est adaptée à la dimension des pavés et est comprise entre 5 et 15mm.

Le scellement des joints des pavés en grès s'exécutera après soufflage au moyen de mortier ciment dont le dosage en ciment CEM II 32,5 de 400kg/m³ de sable sec avec addition d'un adjuvant. Le remplissage des joints doit se faire par temps sec. Après soufflage, sur une profondeur de 4cm, la surface du pavage est humidifiée et les joints sont remplis de mortier. L'enlèvement du mortier excédentaire se fait par brossage avec apport de gros sable après que le mortier soit suffisamment durci.

Toute circulation est interdite pendant les quatorze premiers jours après la pose.

ARTICLE 22 : Finitions

Le jointoiement localisé tel que le long des murs de façade, le pourtour des encadrements de soupiraux, des bouches à clefs, des bornes, des poteaux de signalisation et d'éclairage public ainsi que des taques d'égout et autres chambres de visite se fera soigneusement au mortier de ciment au sable du Rhin.

Il est interdit de remplir de mortier ou de béton, des joints de plus de 2cm de largeur ou de mettre en œuvre des morceaux de dalles ou pavés sur chant.

ARTICLE 23 : Ecoulement des eaux

Il est interdit de laisser s'écouler les eaux usées ou pluviales sur le trottoir. Les eaux pluviales s'écoulent sous le trottoir au moyen d'une gargouille en fonte de forme carrée. Les gargouilles seront posées sur une fondation en béton maigre de 15cm d'épaisseur après compactage. Les tuyaux de descente le long des façades seront soigneusement ajustés aux gargouilles. La fourniture et la pose des gargouilles ainsi que leur entretien sont à charge du propriétaire. Leur placement doit être autorisé par le Collège communal. Aucun dépassement tant sur le plan horizontal du trottoir que sur le plan vertical de la bordure, ne peut être autorisé.

ARTICLE 24 : Soupieraux, carreaux-lumière et entrées de cave :

Les ouvertures dans le trottoir pour l'établissement de carreaux-lumière et soupieraux ne pourront faire saillie de plus de 50cm par rapport à l'alignement.

Les ouvertures seront entièrement fermées à l'aide d'un couvercle (plein) en fonte ou d'une dalle en béton serti de dalles de verre translucides de 5cm d'épaisseur minimum encadrés dans un châssis à battée et retenus intérieurement par une chaîne ou par une serrure.

Les entrées de caves ne pourront avoir leur ouverture dans le trottoir. Les entrées de caves actuellement existantes peuvent être conservées par tolérance.

ARTICLE 25 : Bollards

Il ne pourra être posé de bollards sans autorisation écrite du Collège communal.

ARTICLE 26 : Aménagement d'une zone de plantation

Il est permis, après autorisation du Collège communal, de réserver une zone pour plantations grimpantes. Cette zone ne pourra excéder une surface de 30cm de largeur sur 60cm et ce, en parallèle du pied de la façade.

Cette plantation sera de type non épineux ; elle ne pourra pas masquer les éventuels dispositifs d'utilité publique accrochés sur la façade ou situés à proximité.

En outre, un passage libre de minimum 1,50m de largeur devra être assuré.

L'entretien et la responsabilité découlant de cette plantation grimpante tant en surface qu'en sous-sol, sera à charge du propriétaire riverain.

En cas de suppression de cet aménagement, le trottoir sera immédiatement remis dans son état premier par le propriétaire riverain.

Aucune autre zone de plantation n'est autorisée.

ARTICLE 27 : Divers

- a. Décrottoirs : Les décrottoirs ne peuvent être scellés dans le trottoir ni faire sur la voie publique une saillie de plus de 5cm. Ceux qui sont scellés dans le trottoir ou qui ont plus de 5cm de saillie seront immédiatement enlevés, faute de quoi ils le seront d'office et au frais du propriétaire.
- b. Seuils de portes et marches d'escaliers : Les seuils de portes, marches d'escaliers ne peuvent former de saillie sur la voie publique. Les seuils et marches actuellement existants peuvent être conservés par tolérance.

TITRE 6 : Mesures d'exécution d'office

ARTICLE 28 : A défaut pour le propriétaire riverain de respecter les obligations prévues par le présent règlement, la commune effectuera d'office tous travaux nécessaires conformes au présent règlement, et ce au minimum 30 jours calendrier après avoir envoyé une lettre de mise en demeure par recommandé.

Les frais engendrés par la prise en charge desdits travaux par la commune seront récupérés par toutes voies de droit auprès du propriétaire riverain ou le cas échéant de la société concessionnaire.

TITRE 7 : Contraventions – Pénalités

ARTICLE 29 : Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbaux ou rapports des officiers de police compétents ou par tous autres moyens légaux, et ce, simultanément à charge des propriétaires,

architectes, entrepreneurs, maitres-maçons ou toutes autres personnes chargées de la direction ou de l'exécution des travaux. Ces contraventions seront punies des peines de police simples.

TITRE 8 : Dispositions finales

ARTICLE 30 : Le présent règlement ne dispense pas des obligations auxquelles sont soumis les trottoirs situés place Saint Georges et dans sa périphérie, lesquels doivent être réalisés en galets de Vesdre, selon la méthode préconisée par *l'Institut du Patrimoine Wallon* ; à savoir que :

- Les galets de Vesdre doivent être placés suivant l'appareillage existant. Un état des lieux avec prises de photos avant l'exécution des travaux est donc obligatoire ;
- Le géotextile sera placé sur le fond de coffre ;
- La sous-fondation sera du type granulaire, type I, de 10cm ou 15cm selon la zone d'intervention ;
- La fondation sera en béton maigre poreux, d'une épaisseur de 15cm ;
- Les galets de Vesdre sont posés sur une couche de 15 cm d'épaisseur de stabilisé à 100 kg/m³ de ciment ;
- Les joints seront réalisés avec un mélange de 450 kg/m³ de ciment CEM I 52,5 N + CEM III / B 42,5 HSR, 1200 kg/m³ de granulats 01 + 02 mm, 1 litre de Tixo et 20 litres de Sika latex.

Les joints sont exécutés avec un mélange dosé, sur une hauteur de 4 cm.

Les galets rejointoyés sont brossés avec du sable afin d'éliminer toute trace superflue de mélange sur la face visible.

ARTICLE 31 : Le présent règlement ne dispense pas le propriétaire riverain du respect d'autres dispositions légales applicables à l'entretien, la construction, la reconstruction et la réparation des trottoirs. Tous travaux de trottoirs situés le long d'une voirie régionale doivent aussi faire l'objet d'une autorisation émanant du service public de Wallonie.

Le présent règlement a été publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et est entré en vigueur conformément à l'article L1133-2 du même code.

Par le Conseil Communal :

Le Directeur Général,
DENIS MARTIN.

La Bourgmestre,
VALÉRIE DEJARDIN.

Pour extrait conforme :

Le Directeur Général,
DENIS MARTIN.

La Bourgmestre,
VALÉRIE DEJARDIN.